

**ARRÊTÉ
FIXANT LE MONTANT DES SUBSIDES ALLOUÉS DANS LE CADRE DE
L'ASSURANCE PERTE DE GAIN POUR CHÔMEURS ET
BÉNÉFICIAIRES DES MESURES D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE**

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004;

vu l'article 4 du règlement concernant le subventionnement de l'assurance perte de gain pour chômeurs et bénéficiaires de mesures de crise, du 23 décembre 1998;

le chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le présent arrêté a pour but de déterminer le montant des subsides alloués conformément au règlement susmentionné aux chômeurs et bénéficiaires des mesures d'intégration professionnelle ayant conclu une assurance perte de gain.

Art. 2 ¹Le subside de base est de 60% de la prime.

²Il est augmenté de 15% par enfant à charge avec un maximum de deux enfants.

Art. 3 Les montants maximums des subsides sont les suivants:

Gain assuré	Plafond	+ 15% 1 enfant	+ 30% 2 enfants
<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
1.- à 1000.-	72.-	82,80	93,60
1001.- à 1500.-	108.-	124,20	140,40
1501.- à 2000.-	144.-	165,60	187,20
2001.- à 2500.-	175.-	201,25	227,50
2501.- à 3000.-	210.-	241,50	273,00
3001.- à 3500.-	220.-	253,00	286,00
3501.- à 4000.-	245.-	281,75	318,50
4001.- et plus	montant maximum 260.-	299,00	338,00

Art. 4 L'arrêté du 16 mai 2001 est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

Neuchâtel, le 25 octobre 2005

Le conseiller d'Etat, chef du
Département de l'économie

B. SOGUEL